NATIONS UNIES



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.3163 25 janvier 1993

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 3163e SEANCE

Tenue au Siège, à New York, le lundi 25 janvier 1993, à 19 h 30

Président : M. HATANO

Membres: B-ésil

Cap-Vert Chine Djibouti Espagne

Espagne

Etats-Unis d'Amérique Fédération de Russie France

Hongrie Maroc

Nouvelle-Zélande

Pakistan

Royaume-Uni de Grande-Bretagne

et d'Irlande du Nord

Venezuela

(Japon)

M. SARDENBERG

M. JESUS
M. CHEN Jian

M. OLHAYE

M. YAÑEZ BARNUEVO

M. PERKINS
M. VORONTSOV

M. MERIMEE

M. BUDAI

M. SNOUSSI

M. O'BRIEN M. MARKER

M. MARKER

Sir David HANNAY

M. ARRIA

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les <u>Documents officiels du Conseil de sécurité</u>.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence, bireau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 19 h_30.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

LA SITUATION QUI REGNE EN CROATIE DANS LES ZONES PLACEES SOUS LA PROTECTION DES NATIONS UNIES ET DANS LES ZONES ADJACENTES

LETTRE DATEE DU 25 JANVIER 1993, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA FRANCE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (S/25156)

Le <u>PRESIDENT</u> (interprétation de l'anglais) : Le Conseil de sécurité va maintenant commencer l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité se réunit en réponse à la demande contenue dans une lettre datée du 25 janvier 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la France ¿uprès de l'Organisation des Nations Unies (S/25156).

Les membres du Conseil sont saisis du document S/25160, qui contient le texte d'un projet de résolution élaboré au cours des consultations antérieures du Conseil.

Les membres du Conseil ont également reçu des photocopies de lettres datées des 24 et 25 janvier 1993 adressées au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République fédérative de Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies et par le Représentant permanent de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui seront publiées en tant que documents du Conseil de sécurité sous les cotes S/25154 et S/25159 respectivement.

Je tiens à appeler l'attention des membres du Conseil sur la modification suivante apportée au projet de résolution, dans sa version provisoire, figurant dans le document S/25160. Le paragraphe 4 du dispositif devrait se lire comme suit :

"4. Exige que toutes les parties et tous les autres intéressés se conforment strictement aux arrangements déjà conclus en ce qui concerne le cessez-le-feu et coopèrent pleinement et sans condition à la mise en oeuvre du plan des Nations Unies pour le maintien de la paix (S/23280, annexe III), qui prévoit la dissolution et la démobilisation des unités de défense territoriale serbes ou d'autres unités remplissant une fonction analogue;".

Je crois comprendre que le Conseil est prêt à voter sur le projet de résolution dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objection, je considérerai que tel est le cas.

Puisqu'il n'y a pas d'objection, il en est ainsi décidé.

Avant de mettre le projet de résolution aux voix, je vais donner la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration avant le vote.

M, MERIMEE (France) : Mon gouvernement a demandé, ce matin, que le Conseil de sécurité se réunisse immédiatement pour examiner la situation créée par l'attaque de l'armée de la Croatie dans la région de Maslenica, à un moment particulièrement important du processus de paix en cours à Genève.

Cette offensive, qui a coûté la vie à deux soldats français du contingent de la FORPRONU présent en Croatie, ne peut que compromettre davantage encore la réalisation du plan de paix des Nations Unies dans cette région.

Dans ces conditions, il est très important que le Conseil de sécurité ait réagi aujourd'hui à ces événements pour condamner les attaques délibérées dont la FORPRONU a été victime et pour exiger la cessation des activités militaires de l'armée croate à l'encontre de la FORPRONU dans les zones protégées par les Nations Unies.

Ma délégation est particulièrement sensible à ce que le Conseil exprime de façon aussi solennelle ses condoléances aux familles des soldats qui ont perdu la vie à la suite de ces actions, alors qu'ils continuaient d'accomplir leurs tâches dans un environnement de plus en plus exposé.

Mon gouvernement est également très satisfait de ce que le Conseil exige des parties le respect de la sécurité du personnel des Nations Unies et invite le Secrétaire général à prendre toutes les mesures propres à assurer celle-ci.

Il s'agit là d'une obligation de base malheureusement trop souvent perdue de vue par les parties impliquées dans les conflits, mais au sujet de laquelle notre organisation doit veiller de la façon la plus scrupuleuse. C'est une préoccupation partagée par notre Secrétaire général, qu'il a d'ailleurs mise en évidence dans son rapport intitulé "Agenda pour la paix".

Il n'en est pas moins important que le Conseil ait demandé aux parties de coopérer avec la FORPRONU pour résoudre les questions liées à la mise en

M. Mérimée (France)

oeuvre du plan de paix des Nations Unies et qu'il leur demande de s'abstenir de toute action ou menace susceptibles de mettre en péril les efforts de paix en cours à Genève.

Les Nations Unies sont engagées, sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, dans une opération complexe, lourde, difficile et dangereuse. La paix dans l'une des régions historiquement les plus sensibles de l'Europe est à ce prix. La France n'a ménagé ni ses ressources ni ses hommes - 11 soldats français sont déjà morts au service de la FORPRONU. Mon pays continuera de remplir ce qu'il considère être son devoir pour promouvoir inlassablement, dans le cadre de notre organisation, les chances de la paix.

Le <u>PRESIDENT</u> (interprétation de l'anglais) : Je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution qui figure dans le document S/25160, tel que révisé oralement dans sa version provisoire.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Brésil, Cap-Vert, Chine, Djibouti, France, Hongrie, Japon,
Maroc, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Fédération de Russie,
Espagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande
du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela

Le <u>PRESIDENT</u> (interprétation de l'anglais) : Le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour. Le projet de résolution, tel que révisé oralement dans sa version provisoire, a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 802 (1993).

Je vais maintenant donner la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration après le vote.

M. VORONTSOV (Fédération de Russie) (interprétation du russe) : La Fédération de Russie est gravement préoccupée par les opérations militaires de l'armée croate dans la région serbe de la Krajina. Celles-ci sont menées à un moment où la possibilité de régler le conflit en Bosnie-Herzégovine est devenue tangible.

Il s'agit là d'un acte complètement irréfléchi, d'un autre maillon de la chaîne des violations, par Zagreb, des exigences du Conseil de sécurité. L'attaque croate contre la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) mérite d'être condamnée dans les termes les plus énergiques par le Conseil. Nous présentons nos condoléances aux familles des membres français de la FORPRONU qui ont été tués.

Du côté croate, il y a longtemps que l'on ignore l'interdiction de survoler l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, et des armes ont été livrées à cette République. Des unités croates mènent 1 des opérations militaires contre les musulmans de Bosnie. L'attaque perpétrée actuellement par les forces armées croates dans les zones protégées par les Nations Unies est un défi lancé ouvertement à la mission de rétablissement de la paix des Nations Unies dans l'ex-Yougoslavie. Les tentatives que font actuellement les dirigeants croates pour résoudre, par des moyens militaires, le problème de la Krajina sont d'autant plus regrettables que, tout récemment, les dirigeants de la République fédérative de Yougoslavie et de la Croatie étaient, de toute évidence, près d'arriver à un accord mutuellement acceptable.

Nous sommes particulièrement préoccupés par le fait que la Croatie ignore les exigences du Conseil de sécurité et que l'armée croate poursuit ses opérations offensives contre des régions de Croatie habitées par des Serbes. Zagreb non seulement refuse de rétablir le statu quo et de se retirer des territoires saisis par l'invasion, mais cherche à étendre le champ d'activité de ses opérations militaires. La partie croate se livre aussi à des opérations armées dans le secteur oriental où est stationné le bataillon russe de la FORPRONU, qui a, lui aussi, subi des pertes. Il est évident que l'attaque croate non seulement est en soi une violation flagrante de toute une série de résolutions du Conseil de sécurité, mais elle met aussi en danger les négociations de Genève en vue d'un règlement pacifique dans l'ex-Yougoslavie, qui sont maintenant dans une phase cruciale et extrêmement délicate.

M. Vorontsoy (Fédération de Russie)

C'est compte tenu de tous ces éléments que la délégation de la Fédération de Russie a voté pour le projet de résolution préparé par le Conseil de sécurité. Toutefois, il va sans dire qu'au cas où la partie croate ne se conformerait pas aux exigences contenues dans cette résolution et dans les autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, il faudrait imposer à la Croatie les mêmes sanctions qu'à la République fédérative de Yougoslavie. Le Conseil de sécurité doit tout faire pour empêcher une nouvelle escalade extrêmement dangereuse du conflit dans l'ex-Yougoslavie.

Le <u>PRESIDENT</u> (interprétation de l'anglais) : Le Conseil de sécurité a ainsi achevé, à ce stade, l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité reste saisi de la question.

La séance est levée à 19 h 50.